

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE

3.1 PORTÉE DE LA REGLEMENTATION

Le présent chapitre s'applique à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir.

3.2 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

3.2.1 Enseignes autorisées lumineuses ou non

- a) les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) les enseignes prescrites par une loi ou un règlement, ainsi que celles commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- c) les enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire, pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin ou de la tenue de la consultation;
- d) les enseignes communautaires de direction;
- e) les enseignes se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un demi mètre carré ($0,50m^2$) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Ces panneaux peuvent être sur des poteaux ou apposés à plat sur un mur et ce à au moins trois mètres (3m) de tout terrain contigu.
- f) les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement pourvu qu'elles soient situées sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas plus de trois mètres carrés ($3m^2$) et que leur hauteur ne dépasse pas trois (3) mètres depuis le niveau du sol. Ces enseignes doivent être enlevées dans les quatorze (14) jours suivant la date de terminaison des travaux;

- g) les enseignes indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placées sur le terrain des édifices destinés au culte, ainsi que les enseignes indiquant les heures d'ouverture de même que les menus d'un établissement de restauration, placées sur le terrain des édifices destinés à la restauration, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un demi mètre carré (0,50m²).
- h) les enseignes placées aux portes et/ou aux murs des cinémas, théâtres, salles de spectacles, boîtes à chansons et autres lieux de spectacles, pour annoncer des représentations et qui ont au plus un quart de mètre carré (0,25m²) et à raison d'une seule affiche ou enseigne par bâtiment et à raison d'une seule par établissement;
- i) Les inscriptions sur les silos de ferme, limitées à l'identification de la ferme, du propriétaire ou du fabricant du silo ou d'un producteur ou produit agricole.

3.2.2 Enseignes non-lumineuses autorisées

- a) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme;
- b) les enseignes d'identification professionnelle ou autres, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus d'un quart de mètre carré (0,25 m²) et à raison d'une seule enseigne par bâtiment;
- c) les enseignes posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de partie de bâtiment, ne concernant uniquement que les immeubles où elles sont posées, d'une superficie maximale d'un quart de mètre carré (0.25m²) et à raison d'une seule enseigne par bâtiment;
- d) les enseignes annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété où elles sont posées, d'une superficie maximale d'un demi mètre carré (0,50m²). Par exception, une dimension de deux mètres cinquante carrés (2,5m²) pourra être autorisée pour les zones industrielles et d'utilité publique à raison d'une seule enseigne par terrain.

Elles doivent être situées à au moins deux mètres (2m) de toute emprise de rue ou voie publique et à plus de trois mètres (3m) de la ligne de toute propriété contiguë. De plus elles doivent être enlevées immédiatement après la vente ou la location.

- e) les enseignes placées à l'intérieure d'un bâtiment et non visible de l'extérieur, ainsi que les enseignes dans les vitrines d'un commerce pourvu qu'elles n'y occupent pas plus de vingt pour cent (20%) de la superficie de la vitrine.

3.3

ENSEIGNES PROHIBÉES

- a) les enseignes clignotantes, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- b) toutes enseignes lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ou les dispositifs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- c) les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
- d) les enseignes pivotantes, rotatives ou animées;
- e) les panneaux-réclames et enseignes similaires;
- f) les enseignes temporaires ou permanentes amovibles, disposées sur roues, traîneau ou transportables de quelque façon que ce soit, de genre "sandwich" ou autres, sous réserve d'autres dispositions;
- g) les enseignes dont le contour à la forme humaine, d'un animal ou d'un objet usuel ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- h) toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment;
- i) les enseignes sur ballon ou autres dispositifs en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit, sous réserve d'autres dispositions.

a) Propriété publique

Il est défendu d'apposer, de coller ou d'autrement installer, ou de maintenir une enseigne, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur, dans ou au dessus d'un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant à la municipalité.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux enseignes d'une autorité publique.

b) Sur un bâtiment

Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler, dissimuler ou être installée sur une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

c) Sur un arbre ou un poteau

Aucune enseigne ne peut être placée sur les arbres ou sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin.

d) Aux carrefours

Aucune enseigne n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité, sauf s'il est laissé un espace libre d'au moins trois mètres (3m) sous l'enseigne depuis le niveau de la rue. Dans ce cas, seule les enseignes sur poteau sont autorisées.

e) Distance d'un trottoir, d'une rue ou de la bordure de rue

La distance minimum entre la projection d'une enseigne au sol et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou les lignes de propriété ne peut être inférieure à zéro mètre soixante (0,60m).

f) Sur le terrain

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé ne peut être installée que sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé.

3.5

NOMBRE D'ENSEIGNE

Le nombre d'enseignes posées sur un bâtiment est limité à une (1) par établissement ou à deux (2) par établissement si l'établissement fait face à plus d'une rue. En aucun temps plus d'une enseigne peut être installée sur une même façade pour un même établissement.

Le nombre d'enseignes projetantes, suspendues ou détachées du bâtiment est limité à une (1) par terrain.

Ces directives ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles et d'identification ni aux auvents.

3.6

ECLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être lumineuse par translucidité, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que celle-ci soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

L'alimentation électrique de la source lumineuse de l'enseigne doit se faire en souterrain, sauf pour les enseignes temporaires autorisées.

3.7

ENTRETIEN ET ENLEVEMENT DES ENSEIGNES

Toute enseigne ainsi que son support doivent être entretenues réparées et maintenues en bon état par le propriétaire du lieu où ils sont situés de telle façon qu'ils ne deviennent pas une nuisance ou un danger public.

Lorsqu'une enseigne ou son support est brisé, ils doivent être réparés dans les trente (30) jours qui suivent les dommages ou la transmission d'un avis par l'inspecteur en bâtiment.

Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement, un événement, une raison sociale qui n'existe plus, doivent être enlevées par le propriétaire du lieu où ils sont situés dans un délai de quatorze (14) jours suivant la fin des opérations et de sept (7) jours suivant la fin de l'événement.

3.8 HARMONISATION DES ENSEIGNES

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment. Elles doivent être uniformes quant à leur hauteur, leur projection et leur dimension verticale.

3.9 STRUCTURE DE L'ENSEIGNE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune des parties de l'enseigne et de son support doit être solidement fixée et immobile.

3.10 CONSTRUCTION ET MATERIAUX

3.10.1 Matériaux autorisés

Le bois, la tôle galvanisée, l'aluminium, le plastique, le fibre de verre et les tissus rigides.

3.10.2 Matériaux prohibés

Les matériaux non protégés contre la corrosion, les panneaux de gypse, le polyéthylène, les matières imitant d'autres matériaux, le papier et le carton.

3.11 ENSEIGNES RATTACHEES AU BATIMENT

3.11.1 Enseignes apposées à plat sur un mur

Les enseignes apposées sur un mur doivent être installées à plat sur le mur de la façade avant du bâtiment ou sur la façade avant d'une marquise (mais jamais les deux à la fois) pourvu qu'elles soient à au moins deux mètres vingt (2,20m) de hauteur de toute surface de circulation.

La façade de l'enseigne doit être parallèle à la façade sur laquelle elle est installée et faire saillie d'au plus trente centimètres (30cm).

L'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la longueur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au dessus de l'étage occupé par l'établissement.

La superficie d'une telle enseigne ne doit pas excéder un et demi mètre carré (1.5m²)

Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage sur bâtiment peut être répartie sur ces bâtiments en gardant toutefois au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

3.11.2 Enseignes sur auvent

Aucune partie de l'auvent ne doit être à moins de deux mètres vingt (2,20m) de hauteur de toute surface de circulation. La projection de l'auvent ne doit pas dépasser plus de deux mètres (2m).

L'alimentation des auvents éclairants ne doit pas être visible de la rue.

Les auvents, au même titre que les enseignes doivent être maintenus en bon état.

La superficie de l'affichage sur auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée pour les enseignes apposées sur un mur et le calcul de la superficie ne concerne que l'espace occupé par l'emblème, l'inscription, ou l'objet symbolique destiné à porter quelque chose à la connaissance du public.

Si l'établissement possède déjà une enseigne rattachée au bâtiment, la hauteur des inscriptions et graphiques ne peut excéder quinze centimètres (15cm).

3.11.3 Enseignes projetantes

L'enseigne doit former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée et être rattachée audit mur.

Les enseignes projetantes ne peuvent débiter à plus de trente centimètres (30cm) du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder deux mètres (2m).

L'enseigne ne peut excéder la hauteur du toit ni être à moins de trois mètres (3m) et à plus de six mètres (6m) du sol.

La superficie d'une telle enseigne ne doit pas excéder un et demi mètre carré (1.5m²)

3.12 ENSEIGNES DETACHEES DU BATIMENT

Les enseignes détachées du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles, doivent être suspendues, soutenues ou apposées sur poteau ou muret.

La hauteur de l'enseigne ne peut excéder six mètres (6m) par rapport au niveau de la rue. De plus lorsque l'enseigne est en saillie de plus de soixante centimètres (60cm) de l'axe vertical de la structure où elle est apposée, un espace libre d'au moins trois mètres (3m) doit être laissé sous l'enseigne. La superficie maximale ne doit pas excéder un et demi mètre carré (1.5m²).

3.13 DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.13.1 Dispositions applicables aux zones résidentielles

Aucune enseigne autre que celles édictées à l'article 3.2 n'est autorisée pour les bâtiments d'habitation.

Nonobstant toute autre disposition, lorsqu'un autre usage est admis comme usage principal dans une zone résidentielle, seul une enseigne apposée à plat sur la façade principale du bâtiment et d'une superficie maximale d'un demi mètre carré (0.5m²) est autorisée.

3.13.2 Dispositions applicables aux zones commerciales

3.13.2.1 Nombre d'enseigne

A moins qu'il en soit autrement spécifié, le nombre maximum d'enseignes autorisé par établissement commercial est de deux (2) et aux conditions suivantes:

- a) une (1) seule enseigne par établissement commercial peut être rattachée au bâtiment, soit apposée à plat, soit lettrée sur la façade d'un mur ou d'une marquise, soit suspendue, soit projetante; les enseignes sur auvent sont autorisés sans restriction de nombre mais leur superficie doit être comptabilisée;

- b) une (1) seule enseigne par établissement commercial peut être détachée du bâtiment et installée sur poteau ou muret à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne projetante sur le bâtiment.

3.13.2.2 Superficie autorisées

- a) Enseigne rattachée au bâtiment

Une superficie maximale de quatre mètres carrés (4 m²);

- b) Enseigne détachée du bâtiment

Une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m²).

3.13.3 Dispositions applicables aux stations-services, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur

3.13.3.1 Enseigne rattachée au bâtiment

- a) une (1) seule enseigne apposée à plat sur la façade du bâtiment et ayant une superficie maximum de quatre mètres carrés (4 m²) est autorisée;
- b) les enseignes sur les faces de la marquise située au-dessus des îlots de pompe sont autorisées à condition qu'il n'y en ait qu'une par cotés sur un maximum de deux (2) côtés et que l'enseigne ne dépasse pas ni en longueur ni en largeur, la longueur et la largeur des îlots de pompe.

La hauteur maximum de ces enseignes ne peut excéder soixante centimètres (60cm) et chaque enseigne ne peut dépasser une superficie maximale de trois mètres et demi carrés (3.5 m²);

- c) la superficie totale de l'ensemble des enseignes ne peut excéder de cinq mètres carrés (5 m²).

3.13.3.2 Enseigne détachée du bâtiment

Une (1) seule enseigne sur poteau ou muret d'une superficie maximale de un et demi mètre carré (1.5m²) est autorisée.

3.13.3.3 Affichage du prix de l'essence

Le prix de l'essence peut être indiqué qu'une fois et intégré à une des enseignes déjà autorisées. La superficie maximale permise pour afficher le prix est de cinq mètres carrés (5 m²) et cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximum autorisée.

3.13.4 Dispositions applicables aux zones industrielles

Une (1) seule enseigne rattachée ou détachée du bâtiment principal est autorisée. La superficie maximale est de cinq mètres carrés (5m²).

Aucune enseigne ne peut être située à moins de trois mètres (3m) de l'emprise de toute rue et de toute zone à dominance autre.

3.13.5 Dispositions applicables aux zones institutionnelles et d'utilité publique

Une (1) seule enseigne rattachée ou détachée du bâtiment principal est autorisée. La superficie maximale est de trois mètres carrés (3 m²).

Là où s'exerce un usage complémentaire, une (1) seule enseigne d'une superficie maximal d'un mètre carré (1m²) peut être apposée à plat sur le mur et donner l'identification du bâtiment.

3.13.6 Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont autorisées moyennant l'émission d'un certificat d'autorisation d'affichage et aux conditions suivantes:

- a) pour une nouvelle occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment, pour la réouverture d'un établissement suite à un sinistre ou suite à des rénovations ayant entraînés la fermeture de l'établissement pour une période consécutive d'au moins quatorze (14) jours, ou pour annoncer un usage temporaire conforme au règlement de zonage, si un certificat d'autorisation d'enseigne permanente a été, selon le cas, émis précédemment;
- b) la durée maximale est de quatorze (14) jours de calendrier;
- c) une telle enseigne pourra avoir le format de bannière ou de banderole, être disposée sur roues, traîneau ou être portative genre "sandwich", et devra respecter toutes les autres dispositions du présent règlement.

3.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DEROGATOIRES

3.14.1 Définition d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

3.14.2 Délai pour se conformer

Toute enseigne dérogatoire ainsi que son support existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devront être rendus conformes à toutes les dispositions de celui-ci dans les trois (3) ans suivants l'adoption du présent règlement.

CHAPITRE 4: NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX USAGES DEROGATOIRES

4.1 DEFINITION D'UN USAGE DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, lors du début de son exercice, il était conforme à la réglementation de zonage alors en vigueur.

Un usage dérogatoire est également protégé par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement auquel il contrevient, cet usage avait fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis, et si son exercice débute dans les délais prévus à cette autorisation ou permis.

4.2 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois ou plus consécutifs.

De même, si un bâtiment ou une partie de bâtiment ou un terrain dérogatoire protégé par droits acquis a été affecté par la suite à un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, il ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire au présent règlement ayant perdu ses droits acquis.

4.3 EXTENSION D'UN USAGE DEROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que toutes les autres exigences des règlement de zonage, lotissement et construction soient respectées.

Cependant, l'extension d'un tel usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement et d'une superficie maximale de cinquante pour cent (50%) de la superficie initialement protégée par droits acquis.

L'extension d'un usage dérogatoire à toute partie de bâtiment ou terrain affecté d'un usage conforme est prohibée.

De même, l'extension d'un usage dérogatoire sur un terrain autre que celui sur lequel le dernier permis conforme a été émis, est prohibée.

4.4

REPLACEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être remplacé par un usage conforme à la zone où il est situé.

CHAPITRE 5: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

maire

secrétaire-trésorier

usage dominant		A1	I3	A1	A1	A1	
zone et secteur		1	2	3	4	5	
classe d'usages permis	résidentiel	R					
	unifamiliale	R1	●		●	●	
	bi et trifamiliale	R2					
	multifamiliale	R3					
	mixte	R4					
	maison mobile	R5	●		●	●	
	commerce	C					
	détail et service	C1					
	gros	C2					
	industrie	I					
	légère	I1					
	lourde	I2					
	extraction	I3		●			
	communautaire	E					
	administratif, culturel et institutionnel	E1					
	espace vert	P	●				
	agricole	A	●	●	●	●	
	villégiature	V					
	terrain	superficie (m ²)	min.	3 000	3 000	3 000	3 000
		frontage (m)	min.	50	50	50	50
profondeur (m)		min.	50	50	50	50	
bâtiment	hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	
		max.	2	2	2	2	
	hauteur (m)	min.	4.5	4.5	4.5	4.5	
		max.	10	10	10	10	
	sup. d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	60	
largeur (m)	min.	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
type	isolée		●	●	●	●	
	jumelée						
	contigue						
marges	marge avant (m)	min.	10	10	10	10	
	marges latérales (m)	min.	3	3	3	3	
	tot. deux marges lat. (m)	min.	6	6	6	6	
	marge arrière (m)	min.	10	10	10	10	
rapports	logement/bâtiment	max.	1	1	1	1	
	densité brute (log./hect.)	max.					
	plancher/terrain	max.					
	espace bâti/terrain	max.					
dispositions spéciales							
notes							

		A1	P1	R1	R1	R2	
usage dominant		6	7	8	9	10	
zone et secteur							
classe d'usages permis	résidentiel R						
	unifamiliale R1	●		●	●	●	
	bi et trifamiliale R2					●	
	multifamiliale R3						
	mixte R4						
	maison mobile R5	●					
	commerce C						
	détail et service C1						
	gros C2						
	industrie I						
	légère I1						
	lourde I2						
	extraction I3						
	communautaire E						
	administratif, culturel et institutionnel E1		●				
	espace vert P		●				
	agricole A	●					
	villégiature V						
	terrain	superficie (m ²) min.	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
		frontage (m) min.	50	50	50	50	50
profondeur (m) min.		50	50	50	50	50	
bâtiment	hauteur (étage) min.	1	1	1	1	1	
	max.	2	1	2	2	2	
	hauteur (m) min.	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
	max.	10		10	10	10	
	sup. d'implantation (m ²) min.	60		60	60	60	
largeur (m) min.	7.5		7.5	7.5	7.5		
type	isolée	●	●	●	●	●	
	jumelée						
	contigue						
marges	marge avant (m) min.	10	10	10	10	10	
	marges latérales (m) min.	3	3	3	3	3	
	tot. deux marges lat. (m) min.	6	6	6	6	6	
	marge arrière (m) min.	10	10	10	10	10	
rapports	logement/bâtiment max.	1		1	1	3	
	densité brute (log./hect.) max.						
	plancher/terrain max.						
	espace bâti/terrain max.		.05				
dispositions spéciales							
notes							

usage dominant		R2	E1	C1	R1	R1
zone et secteur		11	12	13	14	15
classe d'usages permis	résidentiel	R				
	unifamiliale	R1	●	●	●	●
	bi et trifamiliale	R2	●			
	multifamiliale	R3				
	mixte	R4				
	maison mobile	R5				
	commerce	C				
	détail et service	C1			●	
	gros	C2				
	industrie	I				
	légère	I1				
	lourde	I2				
	extraction	I3				
	communautaire	E				
	administratif, culturel et institutionnel	E1				
	espace vert	P		●		
	agricole	A				
	villégiature	V				
	terrain	superficie (m ²)	min.	3 000	3 000	3 000
frontage (m)		min.	50	50	50	50
profondeur (m)		min.	50	50	50	50
bâtiment	hauteur (étage)	min.	1	1	1	1
		max.	2	1	2	2
	hauteur (m)	min.	4.5	4.5	4.5	4.5
		max.	10		10	10
	sup. d'implantation (m ²)	min.	60		60	60
largeur (m)	min.	7.5		7.5	7.5	
type	isolée		●	●	●	●
	jumelée					
	contigue					
marges	marge avant (m)	min.	10	10	10	10
	marges latérales (m)	min.	3	3	3	3
	tot. deux marges lat. (m)	min.	6	6	6	6
	marge arrière (m)	min.	10	10	10	10
rapports	logement/bâtiment	max.	3		1	1
	densité brute (log./hect.)	max.				
	plancher/terrain	max.				
	espace bâti/terrain	max.		0.05		
dispositions spéciales						
notes						

usage dominant		E1	R1	C2	R1	R1	
zone et secteur		16	17	18	19	20	
classe d'usages permis	résidentiel R						
	unifamiliale R1		●	●	●	●	
	bi et trifamiliale R2						
	multifamiliale R3						
	mixte R4						
	maison mobile R5						
	commerce C						
	détail et service C1						
	gros C2			●			
	industrie I						
	légère I1						
	lourde I2						
	extraction I3						
	communautaire E						
	administratif, culturel et institutionnel E1		●			●	●
	espace vert P		●				
	agricole A						
	villégiature V						
	terrain	superficie (m ²) min.	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
		frontage (m) min.	50	50	50	50	50
profondeur (m) min.		50	50	50	50	50	
bâtiment	hauteur (étage) min.	1	1	1	1	1	
	hauteur (étage) max.	3	2	2	2	2	
	hauteur (m) min.	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
	hauteur (m) max.	15	10	10	10	10	
	sup. d'implantation (m ²) min.	60	60	60	60	60	
	largeur (m) min.	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
type	isolée	●	●	●	●	●	
	jumelée						
	contigue						
marges	marge avant (m) min.	10	10	10	10	10	
	marges latérales (m) min.	3	3	3	3	3	
	tot. deux marges lat. (m) min.	6	6	6	6	6	
	marge arrière (m) min.	10	10	10	10	10	
rapports	logement/bâtiment max.		1	1	1	1	
	densité brute (log./hect.) max.						
	plancher/terrain max.						
	espace bâti/terrain max.	0.30					
dispositions spéciales							
notes							

usage dominant		R1	C2	C2	P1	C1	
zone et secteur		21	22	23	24	25	
classe d'usages permis	résidentiel R						
	unifamiliale R1	●	●	●		●	
	bi et trifamiliale R2						
	multifamiliale R3						
	mixte R4						
	maison mobile R5						
	commerce C						
	détail et service C1		●	●		●	
	gros C2		●	●			
	industrie I						
	légère I1						
	lourde I2						
	extraction I3						
	communautaire E						
	administratif, culturel et institutionnel E1				●		
	espace vert P	●			●		
	agricole A						
	villégiature V						
	terrain	superficie (m ²) min.	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
		frontage (m) min.	50	50	50	50	50
		profondeur (m) min.	50	50	50	50	50
	bâtiment	hauteur (étage) min.	1	1	1	1	1
		hauteur (m) max.	2	2	2	3	2
sup. d'implantation (m ²) min.		4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	
largeur (m) min.		10	10	10	10	10	
largeur (m) min.		60	60	60	60	60	
type	isolée	●	●	●	●	●	
	jumelée						
	contigue						
marges	marge avant (m) min.	10	10	10	10	10	
	marges latérales (m) min.	3	3	3	3	3	
	tot. deux marges lat. (m) min.	6	6	6	6	6	
	marge arrière (m) min.	10	10	10	10	10	
rapports	logement/bâtiment max.	1	1	1		1	
	densité brute (log./hect.) max.						
	plancher/terrain max.						
	espace bâti/terrain max.						
dispositions spéciales					0.20		
notes							

classe d'usages permis	usage dominant		C2	C2	I1	C1	C2
	zone et secteur		26	27	28	29	30
	résidentiel	R					
	unifamiliale	R1	●		●		
	bi et trifamiliale	R2					
	multifamiliale	R3					
	mixte	R4					
	maison mobile	R5					
	commerce	C					
	détail et service	C1				●	
	gros	C2	●	●			●
	industrie	I					
	légère	I1			●		
	lourde	I2					
	extraction	I3					
	communautaire	E					
	administratif, culturel et institutionnel	E1					
	espace vert	P					
	agricole	A					
	villégiature	V					
terrain	superficie (m ²)	min.	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
	frontage (m)	min.	50	50	50	50	50
	profondeur (m)	min.	50	50	50	50	50
bâtiment	hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	1
		max.	2	2	2	2	2
	hauteur (m)	min.	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5
		max.	10	10	10	10	10
	sup. d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	60	60
largeur (m)	min.	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
type	isolée		●	●	●	●	●
	jumelée						
	contigüe						
marges	marge avant (m)	min.	10	10	10	10	10
	marges latérales (m)	min.	3	3	3	3	3
	tot. deux marges lat. (m)	min.	6	6	6	6	6
	marge arrière (m)	min.	10	10	10	10	10
rapports	logement/bâtiment	max.	1	1	1		
	densité brute (log./hect.)	max.					
	plancher/terrain	max.					
	espace bâti/terrain	max.					
	dispositions spéciales						
	notes						

usage dominant		I2	C2	C2		
zone et secteur		31	32	33		
classe d'usages permis	résidentiel	R			●	
	unifamiliale	R1				
	bi et trifamiliale	R2				
	multifamiliale	R3				
	mixte	R4				
	maison mobile	R5				
	commerce	C				
	détail et service	C1				
	gros	C2		●	●	
	industrie	I				
	légère	I1				
	lourde	I2	●			
	extraction	I3				
	communautaire	E				
	administratif, culturel et institutionnel	E1				
	espace vert	P				
	agricole	A				
	villégiature	V				
	terrain	superficie (m ²)	min.	3 000	3 000	3 000
frontage (m)		min.	50	50	50	
profondeur (m)		min.	50	50	50	
bâtiment	hauteur (étage)	min.	1	1	1	
		max.	2	1	2	
	hauteur (m)	min.	4.5	4.5	4.5	
		max.	15	15	15	
	sup. d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	
	largeur (m)	min.	7.5	7.5	7.5	
type	isolée		●	●	●	
	jumelée					
	contigue					
marges	marge avant (m)	min.	10	10	10	
	marges latérales (m)	min.	3	3	3	
	tot. deux marges lat. (m)	min.	6	6	6	
	marge arrière (m)	min.	10	10	10	
rapports	logement/bâtiment	max.				
	densité brute (log./hect.)	max.				
	plancher/terrain	max.				
	espace bâti/terrain	max.				
	dispositions spéciales					
	notes					

GRILLE DES USAGES ET NORMES		MUNICIPALITE		Saint-Armand	
				ANNEXE A-2	
usage dominant			C1	C1	
zone et secteur			34	35	
résidentiel		R			
	unifamiliale	R1	●	●	
	bi et trifamiliale	R2			
	multifamiliale	R3			
	mixte	R4			
	maison mobile	R5			
commerce		C			
	détail et service	C1	●	●	
	gros	C2			
industrie		I			
	légère	I1			
	lourde	I2			
	extraction	I3			
communautaire		E			
	administratif, culturel et institutionnel	E1			
espace vert		P			
agricole		A			
villégiature		V			
superficie (m ²)	min.		3 000	3 000	
frontage (m)	min.		50	60	
profondeur (m)	min.		50	50	
hauteur (étage)	min.		1	1	
	max.		2	2	
hauteur (m)	min.		4.5	4.5	
	max.		10	10	
sup. d'implantation (m ²)	min.		60	60	
largeur (m)	min.		7.5	7.5	
isolée			●	●	
jumelée					
contigüe					
marge avant (m)	min.		10	10	
marges latérales (m)	min.		3	3	
tot. deux marges lat. (m)	min.		6	6	
marge arrière (m)	min.		3	3	
logement/bâtiment	max.		1	1	
densité brute (log./ha.)	max.				
plancher/terrain	max.				
espace bât/terrain	max.				
dispositions spéciales					
notes					